

Arrêté n° 0150/ MIDECK du 16 février 2017fixant les indemnités et les avantages pouvant être alloués aux Maires, aux Adjoints aux Maires et aux conseillers municipaux par les communes

Article premier : Une indemnité annuelle de représentation peut être allouée aux Maires en fonction des recettes de fonctionnement réalisées au dernier compte administratif. Le montant de cette indemnité est fixé chaque année par délibération du Conseil municipal dans la limite des seuils indiqués au tableau ci-dessous :

Recettes de fonctionnement réalisées au dernier compte administratif en (Ouguiya)	Plancher de l'indemnité annuelle de représentation en (UM)	Plafond de l'indemnité annuelle de représentation en (UM)
Supérieures à 200.000.000	3.500.000	4.800.000
De 100.000.000 à 200.000.000	2.800.000	3.480.000
De 50.000.001 à 100.000.000	2.000.000	2.820.000
De 25.000.000 à 50.000.000	1.200.000	2.100.000
De 10.000.001 à 25.000.000	720.000	840.000
Inférieures à 10.000.000	360.000	420.000

Article 2 : Les fonctions des maires et des Adjoints aux Maires sont gratuites. Cependant, les Maires et les Adjoints qui exercent leurs fonctions à temps plein, peuvent percevoir une indemnité de fonction mensuelle que le conseil municipal fixe chaque année par délibération comme il fixe le nombre d'Adjoints sans excéder les plafonds indiqués au tableau ci-dessous :

Recettes de fonctionnement réalisées au dernier compte administratif en (ouguiya)	Seuil maximal de l'indemnité de fonction du	Seuil maximal de l'indemnité de fonction de l'Adjoint au Maire en	Seuil maximal du nombre d'Adjoints permanents

	Maire en (UM)	(UM)	
Supérieures à 200.000.000	150.000	90.000	3
De 100.000.000 à 200.000.000	105.000	63.000	3
De 50.000.001 à 100.000.000	85.000	51.000	3
De 25.000.000 à 50.000.000	65.000	39.000	2
De 10.000.001 à 25.000.000	45.000	27.000	2
Inférieures à 10.000.000	25.000	15.000	1

Article 3 : Les conseillers municipaux peuvent par délibération du conseil municipal percevoir une indemnité forfaitaire de session pour la durée du mandat dont le montant est fixé aux plafonds indiqués au tableau ci-dessous :

Recettes de fonctionnement réalisées au dernier compte administratif en (Ouguiya)	Plafond de l'Indemnité de session en (UM)
Supérieures à 200.000.000	40.000
De 100.000.000 à 200.000.000	30.000
De 50.000.001 à 100.000.000	25.000
De 25.000.000 à 50.000.000	20.000
De 10.000.001 à 25.000.000	15.000
Inférieures à 10.000.000	10.000

Article 4 : Le conseil municipal fixe par délibération le taux de convention du logement de fonction dans les conditions que :

- Les Maires et les Adjoints aux Maires exercent leurs fonctions à temps plein,
- Et ne bénéficient pas d'un logement de l'Etat.

Le coût du logement du Maire ne pourra excéder le taux de son indemnité de fonction et le coût du logement de l'Adjoint ne pourra excéder 60% du coût du logement du Maire suivant la catégorie dans laquelle la commune est classée.

Pour les Maires comme pour les Adjoints aux Maires, cette attribution est limitée par la durée de la fonction.

Dans tous les cas, le logement fait l'objet d'un bail de location au nom de la commune. Le logement ainsi fourni en nature peut être remplacé par une indemnité compensatrice, sans pouvoir dépasser 80% du coût pour la location du logement.

Article 5 : Les Maires des communes peuvent bénéficier de véhicules de fonction, suivant la capacité financière de la commune. Le conseil municipal délibère sur les conditions financières et les modalités d'acquisition de ces véhicules, conformément à la réglementation des marchés publics.

Article 6 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 7 : Les Walis, les Hakems, les Maires, les Trésoriers régionaux et les Receveurs municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.